

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME DES ENTREPRISES DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT « COPIREP »**

DC n°01/COPIREP/SE/05/06/2024

**SERVICES DE TECHNICIEN DE SURFACE DES LOCAUX
DU COPIREP**

Procès-verbal de la Commission des Marchés

La Commission des Marchés du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (COPIREP) s'est réunie le 15 août 2024 à 11h, sous la présidence de Monsieur Alex N'KUSU DONGALA SIYA, Secrétaire Exécutif, pour procéder à l'examen du rapport du Comité d'Evaluation des offres relatives aux services de nettoyage des locaux du COPIREP.

Etaient présents :

1) En qualité de membres de la Commission des Marchés :

- Monsieur Alex N'KUSU DONGALA SIYA, Secrétaire Exécutif, Président ;
- Monsieur Alain MWAZA, Responsable de la Cellule Administrative et Financière, Membre ;
- Monsieur Albert LIEKE, Responsable de la Cellule de Communication, Membre ;
- Monsieur Crispin MALINGUMU, Chargé des projets, Membre ;
- Monsieur Frederick MASSALA DILUKA, Chargé de Projet/Juridique, Membre.

2) En qualité de rapporteur :

- Monsieur Erick KALONGO TSHIMANGA, Responsable de la Cellule de Passation des Marchés.

3) En qualité d'invités :

- Madame Ngiola KIMASI, Présidente du Comité d'Evaluation des Offres ;
- Madame KERRY FEZA, Chargée de passation des marchés.

Le Comité d'Evaluation désigné à cet effet était composé de : Madame Ngiola KIMASI, Agent Administratif (Présidente), Monsieur Dieudonné KINGOMBE, Intendant (Membre), Monsieur Boris BOMBITO, Assistant Chargé de Projet (Membre) et Monsieur Junior KAWATA, Chargé de Passation des Marchés (Secrétaire).

Après présentation du rapport d'évaluation des offres et après en avoir débattu, la Commission des Marchés a adopté ledit rapport.

En conséquence, elle déclare attribuer le marché au prestataire de services SANI BEAUTE, pour les services de nettoyage des locaux du COPIREP pour un montant total ne dépassant pas cinquante millions huit cent quatre-vingt et un mille six cent quatre-vingt-quatre francs congolais et treize centimes, toutes taxes comprises (50 881 684,13 FC TTC).



La séance s'est déroulée conformément aux procédures prévues par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses mesures d'application.

EN FOI DE QUOI, il a été dressé le présent procès-verbal.

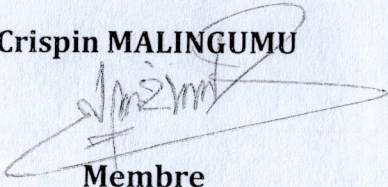
Fait à Kinshasa, le 15 août 2024.-

Le Rapporteur de la séance

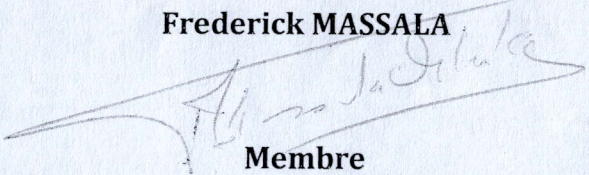

Erick KALONGO TSHIMANGA

Les Membres présents

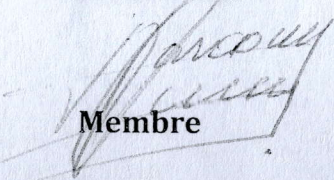
Crispin MALINGUMU


Membre

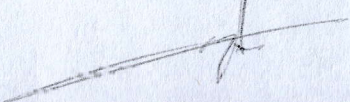
Frederick MASSALA


Membre

Alain MWAZA


Membre

Albert LIEKE


Membre

Alex N'KUSU DONGALA SIYA


Président

Au cas où le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse ne satisfait pas à tous les critères de qualification, son offre est définitivement rejetée et la sous-commission procède à l'examen de la seconde offre évaluée économiquement la plus avantageuse afin d'établir, de la même manière, si le candidat est qualifié pour exécuter le marché.

Il en est ainsi jusqu'à la désignation du candidat qui remplit pleinement les critères de qualification afin de lui attribuer le marché.

Article 96

Après l'attribution provisoire, la personne responsable des marchés publics peut, dans la stricte mesure nécessaire, en accord avec l'attributaire retenu, procéder à une mise au point du marché.

Les modifications apportées dans le cadre de cette mise au point ne peuvent pas :

- aboutir à une modification substantielle des composantes, notamment, financières du marché;
- aboutir à remettre en cause l'évaluation des offres et le classement des candidats;
- avoir pour objet d'adapter l'offre aux besoins, tel qu'ils sont formulés dans le dossier d'appel d'offres.

La mise au point peut :

- inclure dans le marché les clarifications résultant des demandes d'éclaircissements des candidats ou les modifications apportées par la personne responsable des marchés publics au dossier d'appel d'offres après sa diffusion ;
- porter sur la rectification des erreurs matérielles;
- adapter le marché à la variante proposée par l'attributaire lorsque la proposition de variante a été autorisée.

Article 97

Les précisions apportées au marché lors de la mise au point sont transmises par écrit à l'attributaire qui doit en accepter tous les termes en signant les

documents correspondants et/ou en indiquant, par écrit, son acceptation de tous les termes de la mise au point.

Article 98

A la fin de ce processus d'évaluation, la personne responsable des marchés publics adresse, en fonction de seuils, une demande de non objection à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, préalable à la décision de l'attribution provisoire, en prenant soin de joindre toute la documentation utile comprenant l'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire et la copie des offres.

Article 99

A l'obtention de la non-objection, la personne responsable des marchés publics dresse un avis d'attribution provisoire qu'il transmet, accompagné du procès-verbal y relatif, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour publication.

Cet avis d'attribution provisoire informe les candidats ou les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et, observe un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir, le cas échéant, les recours des candidats non retenus.

Si, à dater de la publication de l'avis d'attribution provisoire, le délai de cinq jours s'épuise sans enregistrement de recours, l'attribution devient définitive et l'Autorité contractante entame la procédure d'approbation du marché.

Tout recours reçu pendant ce délai est suspensif de la procédure d'attribution.

La décision d'attribution définitive du marché n'est prise qu'après la notification de la décision du comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation à l'Autorité contractante.

Sous-section 3 : Des appels d'offres avec pré qualification

Article 100

L'appel d'offres ouvert peut intégrer une phase de pré qualification ayant pour finalité d'éliminer les